

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

BANQUE

Session 2003

ÉPREUVE U3.2 : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

- SUJET -

Le sujet comporte 2 parties indépendantes et 1 annexe.

1^{ère} partie : Droit général et droit bancaire (40 points)

2^{ème} partie : Économie monétaire et bancaire (20 points)

La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront pour une part importante dans l'appréciation des copies.

Aucun document ou matériel n'est autorisé.

1^{ère} PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET DROIT BANCAIRE

Les parties I et II sont indépendantes.

I - Analyse d'arrêt

1. Vous présenterez la fiche d'analyse de l'arrêt rendu par la cour de Cassation le 27 janvier 1998. (voir annexe).
2. Cet arrêt aborde le problème de la preuve. Il vous est demandé de préciser :
 - les différentes formes de preuve,
 - les principes régissant la charge de la preuve.

II - Cas pratique : Cas Denis – Evrard

Le 3 janvier 1997, M. et Mme Denis se sont mariés sous le régime légal.

Les époux possèdent un compte joint à la banque B.

Le 1^{er} juin 1999, M. Denis, passionné de sports nautiques, signe un emprunt de 25.000 €, sur une durée de 7 ans, pour financer l'achat d'un scooter des mers.

En mai 2002, les époux engagent une procédure de divorce.

Le divorce est prononcé le 14 février 2003.

L'échéance du mois de mai 2003 est impayée. La banque constatant l'insolvabilité de M. Denis, décide de poursuivre Mme Evrard, ex-épouse Denis.

1. L'emprunt souscrit par M. Denis s'applique-t-il à Mme Evrard ?
2. Sur quels fondements juridiques la banque B. poursuit-elle Mme Evrard ?
3. Quels arguments Mme Evrard peut-elle opposer à la banque ?
4. Les époux Denis se sont mariés sous le régime légal :
 - Quel est ce régime ? Quelles en sont les caractéristiques et les conséquences ?
 - Quels autres régimes matrimoniaux existe-t-il ? (en citer au moins deux).
 - Expliquez leurs caractéristiques et les engagements des époux en matière de dettes.

2^{ÈME} PARTIE : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE

La fin du XX^{ème} siècle a été marquée incontestablement par la globalisation financière et la construction européenne monétaire.

La globalisation financière désigne la tendance à la constitution d'un marché mondial unique de capitaux. Or, les trois composantes de cette globalisation sont les fameux trois D de Henry BOURGUINAT : décloisonnement, déréglementation, désintermédiation.

Travail demandé :

Dans un développement structuré, montrez les conséquences économiques de la globalisation financière et de la construction européenne pour les banques françaises.

Arrêt n° 314 du 27 janvier 1998
Cour de cassation - Chambre commerciale
Rejet

M. Jacques Buon contre Société Coopérative de Banque Populaire de Bretagne

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 14 mai 1993), rendu sur renvoi après cassation, que M. Buon, titulaire d'un compte de dépôt de titres à la Société Coopérative de Banque Populaire, dite Banque Populaire Bretagne-Atlantique (la banque), a, par l'intermédiaire de celle-ci, de juillet 1980 à novembre 1982, pratiqué des opérations boursières, à découvert, sur le marché à terme, en spéculant sur les variations du cours de l'or ; que ces opérations s'étant dénouées par des pertes, la banque l'a assigné en paiement du solde débiteur de son compte, correspondant au montant des pertes ; que le tribunal de grande instance, puis la cour d'appel, ont accueilli la demande de la banque ;

Attendu que M. Buon reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer la somme de 526 144,91 F à la banque, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le devoir d'information de la banque envers son client, sur les risques courus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, doit s'exercer préalablement à l'accomplissement des opérations sur ce marché ; qu'en énonçant au contraire que les opérations spéculatives qu'il avait accomplies sans que la banque l'ait spécialement et préalablement mis en garde contre les risques qu'elles présentaient, lui interdisaient de se prévaloir de la responsabilité de la banque en l'absence d'une faute caractérisée de celle-ci, la cour d'appel qui devait considérer au contraire que le défaut de toute information préalable constituait une faute, a violé l'article 1147 du Code civil ; alors, d'autre part, que pour rejeter son action en responsabilité contre la banque, la cour d'appel devait en tout cas constater que celle-ci s'était préalablement acquittée de son devoir d'information envers son client, en mettant celui-ci en garde dès le mois de juillet 1980, époque où avaient commencé les opérations spéculatives sur les marchés à terme, contre les risques encourus ; que faute d'avoir procédé à cette constatation, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ; alors, en outre qu'il incombait à la banque dont il faisait valoir qu'elle avait manqué à son devoir d'information préalable, de faire la preuve que préalablement aux opérations spéculatives qu'il avait effectuées sur les marchés à terme, elle l'avait mis en garde contre les risques encourus ; qu'en faisant au contraire peser sur lui la charge de prouver qu'il avait été mal conseillé par la banque et qu'il s'était heurté à un refus de conseil de la part de celle-ci, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du Code civil ; et alors enfin, que seule la connaissance par le client du risque couru à l'occasion des opérations spéculatives sur les marchés à terme, libère la banque de son devoir d'information ; que pour écarter la responsabilité de la banque à raison des pertes subies par lui dans les opérations spéculatives effectuées par son intermédiaire, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'il avait effectué par l'intermédiaire de la banque plusieurs opérations spéculatives sur les marchés à terme et « était présumé avoir acquis une solide expérience de la bourse et du risque de ces opérations » ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé, par la seule considération des opérations spéculatives accomplies, la connaissance qu'il avait des risques courus lors de ces opérations a privé sa décision de toute base légale, au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Buon avait habituellement, pendant de nombreux mois, de juillet 1980 à octobre 1982, traité des opérations de bourse à terme et sur le marché à prime, que les pertes subies concernent des opérations réalisées de juillet 1982 à octobre 1982, la cour d'appel, après avoir énoncé exactement que la banque est tenue d'informer son client des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors les cas où il en a connaissance, a retenu qu'il avait acquis pendant tout ce temps une solide expérience de la bourse et des risques des opérations à terme et a, dès lors, pu, sans inverser la charge de la preuve, décider qu'il ne pouvait mettre en cause la responsabilité de la banque ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI.